

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

24 OCTOBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À S'ASSOCIER À DES TIERCES
PARTIES AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC ET EN FIXANT LA
CRÉATION, LA COMPOSITION, LA COMPÉTENCE, LE FONCTIONNEMENT ET LE
CONTRÔLE(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°351 (2016-2017) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Carine Lecomte et Mme Valérie Warzée-Caverenne	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Carine Lecomte et Mme Valérie Warzée-Caverenne	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Pierre Denis et Mme Mathilde Vandorpe	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Jean-Pierre Denis, Mme Isabelle Stommen, M. Serdar Kilic et Mme Mathilde Vandorpe	3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Carine Lecomte et Mme Valérie Warzée-Caverenne

Art. 8

Supprimer l'article 8.

Justification

L'une des principales missions du Parlement étant le contrôle, il serait inconcevable que ce dernier ne doive pas autoriser expressément le nouveau PO mixte à l'accueillir en son sein une ou plusieurs personnes morales, et cela même si la représentation des personnes de droit public demeure prédominante.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Carine Lecomte et Mme Valérie Warzée-Caverenne

Art. 3

Remplacer l'article 3 par une disposition nouvelle rédigée comme suit :

« L'association est constituée pour une période de 10 ans reconductible. Une évaluation aura lieu après 5 ans et le rapport examiné devant le Parlement. »

Justification

La création et la mise en œuvre d'un nouveau type de PO est délicat et il ne semble pas aux auteurs présent amendement qu'il soit judicieux de laisser les choses se faire sans pouvoir réagir en cas de problème, dérives... C'est pourquoi, ils proposent une évaluation au bout de 5 ans, afin de pouvoir, le cas échéant, redresser la barre. En outre, vu le caractère hybride du futur PO, il semble prudent de limiter sa constitution

à 10 ans, renouvelable, afin de s'assurer que tous les acteurs ont toujours la volonté de travailler ensemble à un but commun.

Tant dans le cas de l'évaluation que du renouvellement, le Parlement devra être consulté via la voie légale reconnue.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Pierre Denis et Mme Mathilde Vanderpe

Art.8

Supprimer l'article 8.

Justification

Cet article est superfétatoire.

4 Amendement n°4 déposé par M. Jean-Pierre Denis, Mme Isabelle Stommen, M. Serdar Kilic et Mme Mathilde Vanderpe

Article Premier

Ajouter un 3ème alinéa à l'article 1er du décret en projet, rédigé comme suit :

« Après sa constitution, si l'association souhaite accueillir une nouvelle personne morale en son sein, le Gouvernement devra également marquer son accord sur cette participation, étant entendu que la part dans la représentation des personnes de droit public doit rester de plus de la moitié ».

Justification

Dans la mesure où le Gouvernement doit marquer son accord sur tout projet de pouvoir organisateur « multi-réseaux », il se justifie qu'il donne également son aval sur la participation ultérieure d'autres personnes morales au projet.